

**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE**

Côtes d'Armor

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties,

CONSIDERANT

Les problèmes de stationnement des riverains dans le secteur des quatres routes à Jugon Les Lacs Commune Nouvelle ,

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit de façon permanente sauf aux riverains devant les habitations situées au 18 – 20 – 22 - 10 et 12 les quatres routes.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le service publique

ARTICLE 3 Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon Les Lacs Commune Nouvelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le 30/10/2020

Le Maire,

Éric MOISAN

Par déléation,
Jean-Charles ORVELLON,
Maire Délégué

